

036-037/2019
26/09/2019

000098

(000098-000094) Jf

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRES

KONATÉ KALILOU

c.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N°036/2019

ET

DOUMBIA IBRAHIM

c.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N°037/2019

ORDONNANCE PORTANT JONCTION D'AFFAIRES

26 SEPTEMBRE 2019

La Cour composée de : Ben KIOKO, Vice-Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné le « Règlement »), le Juge Sylvain ORÉ, de nationalité ivoirienne, n'a pas siégé dans l'affaire.

Dans les affaires

KONATÉ KALILOU

contre

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N°036/2019

ET

DOUMBIA IBRAHIM

contre

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N°037/2019

après en avoir délibéré,

1. Vu la Requête datée du 10 Juin 2019, reçue au Greffe de la Cour le 22 Juillet 2019, introduite par M. Konaté Kalilou (ci-après dénommé « Requéranant ») contre la République du Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « État défendeur ») ;
2. Vu la Requête datée du 10 Juin 2019, reçue au Greffe de la Cour le 22 Juillet 2019, introduite par M. Doumbia Ibrahim contre la République du Côte d'Ivoire ;
3. Vu l'article 54 du Règlement intérieur de la Cour qui dispose qu' « à toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requêtes de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;
4. Considérant que même si les Requéranants sont différents comme indiqué plus haut, les Requêtes visent toutes le même État défendeur, à savoir la République de Côte d'Ivoire ;
5. Considérant que les faits à l'appui des Requêtes sont similaires, dans la mesure où ils découlent du procès des Requéranants et de leur condamnation, sans être représentés par un conseil, à vingt (20) ans de réclusion par le Tribunal de première instance correctionnel de Divo pour vol en réunion, vol à main armée avec violences ; que la peine de 20 ans de réclusion a été réduite au niveau d'appel à une peine de 15 ans d'emprisonnement ferme par l'arrêt numéro 141 du 21 mars 2013, rendu par la deuxième chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Daloa ; que le juge du deuxième degré a confirmé le jugement numéro 342 du 14 juin 2012 ;
6. Considérant que dans les deux instances, les Requéranants allèguent que l'État défendeur a violé leurs droits à un procès équitable, à l'égalité et à la dignité , le droit d'accès à la justice et le droit à un recours efficace, droits inscrits dans la Charte africaine, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ; et que les mesures demandées sont de même nature ;

7. Considérant en conséquence que les faits à l'appui des Requêtes, les violations alléguées et les mesures demandées sont similaires et que l'État défendeur est le même ;
8. Compte tenu de ce qui précède, la jonction desdites Requêtes est appropriée en fait et en droit ainsi que pour la bonne administration de la justice, conformément à l'article 54 du Règlement intérieur de la Cour;

DISPOSITIF

Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité

Ordonne :

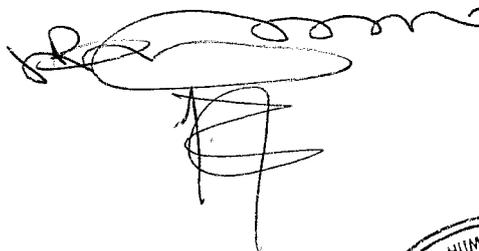
- i. La jonction des instances et des procédures dans les Requêtes introduites par les Requérants contre l'État défendeur ;
- ii. Que l'affaire soit dorénavant intitulée « Jonction des instances des requêtes n^{os} 036/2019 et 037/2019 Konate Kalilou et Doumbia Ibrahim c. République de Côte d'Ivoire.
- iii. Que suite à la jonction des requêtes, la présente Ordonnance ainsi que les pièces de procédure relatives à ces affaires soient notifiées à toutes les Parties.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à l'article 60(5) du Règlement, l'opinion individuelle de la Juge Chafika BENSAOULA est jointe à la présente ordonnance.

Fait à Arusha, le treizième jour du mois septembre de l'an deux mille dix-neuf en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Ont signé :

Ben KIOKO, Vice-président ;



Et Robert ENO, Greffier.

